

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 188.700 du 10 décembre 2008

A. 187.087/VIII-6249

En cause : **DUMONT** Bruno,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
François BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
la Ministre des PME, des Indépendants,
de l'Agriculture et de la Politique scientifique.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2008 par Bruno DUMONT qui demande l'annulation de l'arrêté de la Ministre des PME, des Indépendants, de l'Agriculture et de la Politique scientifique du 3 février 2008, aux termes duquel il est suspendu de ses fonctions de chef de section des Archives de l'Etat dans les Provinces à Liège à partir du 15 février 2008 et déplacé à la même date aux Archives générales du Royaume à Bruxelles;

Vu l'arrêt n/ 179.995 du 21 février 2008 ordonnant provisoirement la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu l'arrêt n/ 180.142 du 26 février 2008 confirmant la suspension de l'exécution de la décision attaquée;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 novembre 2008;

Vu la lettre du 21 octobre 2008 remettant l'affaire à l'audience du 2 décembre 2008;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BELLEFLAMME, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me LAURENT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué a été retiré le 9 juin 2008; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J.-Cl. GEUS.